

## **Procès-verbal du Conseil Municipal du 19 février 2024**

L'an deux mille vingt-quatre, le dix-neuf février à vingt heures et trente minutes, sur convocation en date du quinze février deux mille vingt-quatre, affichée le même jour, le conseil municipal de Rabastens de Bigorre s'est réuni sous la présidence de Laëtitia DARIES adjointe au Maire et en présence de Véronique THIRAULT Maire, Antoine BRIGE adjoint au Maire, Guillaume VINCELOT, Daniel FABRE, Alain DUSSERT, Michèle GERBET, Karine DESPAUX conseillers municipaux

Absents : Georgina MABIT, Karine SENAC, Alexis ESTERLE-DA COL, Kevin GENGE, Christophe GAILLAT

Secrétaire de séance : Daniel FABRE

### **- Désignation d'un président adhoc (art 1612-12 CGCT)**

Madame le maire rappelle que pour la durée de la séance consacrée à l'examen du compte administratif il convient de désigner un Président adhoc.

Le Maire peut assister à la discussion mais doit se retirer au moment du vote

Il peut présider la séance, de fait, même si un président adhoc a été désigné

Elle propose que ce soit Laëtitia DARIES qui soit désigné, ce que le conseil approuve à l'unanimité

### **Approbation du Procès-Verbal de la séance du conseil municipal du 27 novembre 2023**

Approuvé à l'unanimité

### **1-02-2024 Approbation du Compte de Gestion 2023 – Budget annexe Service Assainissement**

Le Conseil Municipal,

Après s'être fait présenter le budget primitif 2023 du Service Assainissement et les décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titres de recettes, les bordereaux des mandats, le compte de gestion dressé par le receveur, Monsieur Romain POMMIER, accompagné des états de développement des comptes de tiers ainsi que l'état de l'actif, l'état du passif, l'état des restes à recouvrer et l'état des restes à payer.

Après avoir entendu et approuvé le compte administratif de l'exercice 2023.

Après s'être assuré que le receveur a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2022, celui de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures.

1. statuant sur l'ensemble des opérations effectuées du 1<sup>er</sup> janvier 2023 au 31 décembre 2023, y compris celles relatives à la journée complémentaire ;

2. statuant sur l'exécution du budget de l'exercice 2023 en ce qui concerne les différentes sections budgétaires et budgets annexes ;
3. statuant sur la comptabilité des valeurs ;

Déclare que le compte de gestion dressé, pour l'exercice 2023 par le Receveur, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation ni réserve de sa part.

## 02-02-2024 Approbation du compte administratif 2023 du budget assainissement

Le conseil municipal, réuni sous la présidence de Madame DARIES Laëtitia, adjointe au maire, délibérant sur le compte de l'exercice 2023 dressé par Madame Véronique THIRAULT, Maire, après s'être fait présenter le budget primitif et les décisions modificatives de l'exercice considéré,

1/ lui donne acte de la présentation du compte administratif, lequel peut se résumer ainsi :

	section d'exploitation		section d'investissement		total général	
	dépenses ou déficits	recettes ou excédents	dépenses ou déficits	recettes ou excédents	dépenses ou déficits	recettes ou excédents
opérations de l'exercice	-233 486,82	213 989,29	-185 913,33	380 069,04	-419 400,15	594 058,33
<b>résultat de l'exercice</b>	<b>-19 497,53</b>		<b>194 155,71</b>		<b>174 658,18</b>	
résultats antérieurs reportés		74 303,95		132 572,24	0,00	206 876,19
<b>résultat de clôture</b>	<b>54 806,42</b>		<b>326 727,95</b>		<b>381 534,37</b>	
restes à réaliser			-649 838,59		-649 838,59	0,00
<b>RESULTATS DEFINITIFS</b>	<b>54 806,42</b>		<b>-323 110,64</b>		<b>-268 304,22</b>	

2/ Constate les identités de valeurs avec les indications du compte de gestion relatives au report à nouveau, au résultat d'exploitation de l'exercice et au fonds de roulement du bilan d'entrée et du bilan de sortie.

3/ Reconnaît la sincérité des restes à réaliser et des restes à payer.

4/ Vote et arrête les résultats définitifs tels que résumés ci-dessus, Madame le Maire s'étant retirée au préalable.

## 03-02-2024 Affectation de résultats 2023 du budget assainissement

Madame le Maire rappelle à l'assemblée les résultats du compte administratif 2023 du budget annexe assainissement et propose les affectations suivantes :

**Section d'investissement**

Résultat excédentaire de l'exercice 2023	194 155,71
Excédent d'investissement cumulé au 31/12/2022	132 572,24
<b>Excédent à reprendre au compte 001 de l'exercice 2024</b>	<b>326 727,95</b>
Restes à réaliser en dépenses	649 838,59
Restes à réaliser en recettes	0,00
<b>Déficit cumulé avec les restes à réaliser</b>	<b>-323 110,64</b>

**Section d'exploitation**

Résultat déficitaire de l'exercice 2023	-19 497,53
Excédent antérieur cumulé au 31/12/2022	74 303,95
<b>Excédent cumulé à reprendre au compte 002 de l'exercice 2024</b>	<b>54 806,42</b>

**le conseil municipal décide des affectations suivantes**

1/ Résorption obligatoire du déficit d'investissement, après restes à réaliser	-323 110,64
<b>Supplément disponible</b>	<b>0,00</b>
2/ Affectation libre en réserve d'investissement	0,00
<b>Supplément disponible</b>	<b>0,00</b>
3/ Affectation en diminution des charges d'exploitation	<b>0,00</b>

**Inscriptions au budget 2024**

Total à inscrire au compte 001 en recettes	326 727,95
Total à inscrire au compte 001 en dépenses	0,00
Total à inscrire au compte 1068 en recettes	54 806,42
Total à inscrire au compte 002 en recettes	0,00
Total à inscrire au compte 002 en dépenses	0,00
Restes à réaliser à inscrire en dépenses d'investissement	649 838,59
Restes à réaliser à inscrire en recettes d'investissement	0,00

Les affectations des résultats 2023 du budget annexe assainissement sur l'exercice 2024 sont adoptées à l'unanimité.

## 04-02-2024 Approbation du Compte de Gestion 2023 – Budget annexe Marché aux bestiaux

Le Conseil Municipal,

Après s'être fait présenter le budget primitif 2023 du Service du marché aux bestiaux et les décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titres de recettes, les bordereaux des mandats, le compte de gestion dressé par le receveur, Monsieur Romain POMMIER, accompagné des états de développement des comptes de tiers ainsi que l'état de l'actif, l'état du passif, l'état des restes à recouvrer et l'état des restes à payer.

Après avoir entendu et approuvé le compte administratif de l'exercice 2023.

Après s'être assuré que le receveur a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2022, celui de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures.

1. statuant sur l'ensemble des opérations effectuées du 1<sup>er</sup> janvier 2023 au 31 décembre 2023, y compris celles relatives à la journée complémentaire ;
2. statuant sur l'exécution du budget de l'exercice 2023 en ce qui concerne les différentes sections budgétaires et budgets annexes ;
3. statuant sur la comptabilité des valeurs ;

Déclare que le compte de gestion dressé, pour l'exercice 2023 par le Receveur, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation ni réserve de sa part.

## 05-02-2024 Approbation du compte administratif 2023 du budget du marché du PVA

Le conseil municipal, réuni sous la présidence de Madame DARIES Laëtitia, adjointe au maire, délibérant sur le compte de l'exercice 2023 dressé par Madame THIRAUT Véronique, Maire, après s'être fait présenter le budget primitif et les décisions modificatives de l'exercice considéré,

1/ lui donne acte de la présentation du compte administratif, lequel peut se résumer ainsi :

	section de fonctionnement		section d'investissement		total général	
	dépenses ou déficits	recettes ou excédents	dépenses ou déficits	recettes ou excédents	dépenses ou déficits	recettes ou excédents
opérations de l'exercice	-74 120,94	41 343,82	-31 292,95	0,00	-105 413,89	41 343,82
<b>résultat de l'exercice</b>	<b>-32 777,12</b>		<b>-31 292,95</b>		<b>-64 070,07</b>	
résultats antérieurs reportés		120 988,29			0,00	120 988,29
<b>résultat de clôture</b>	<b>88 211,17</b>		<b>-31 292,95</b>		<b>56 918,22</b>	
restes à réaliser			-11 470,37	0,00	-11 470,37	0,00
<b>RESULTATS DEFINITIFS</b>	<b>88 211,17</b>		<b>-42 763,32</b>		<b>45 447,85</b>	

2/ Constate les identités de valeurs avec les indications du compte de gestion relatives au report à nouveau, au résultat d'exploitation de l'exercice et au fonds de roulement du bilan d'entrée et du bilan de sortie.

3/ Reconnaît la sincérité des restes à réaliser et des restes à payer.

4/ Vote et arrête les résultats définitifs tels que résumés ci-dessus, Madame le Maire s'étant retirée au préalable.

### **06-02-2024 Affectation de résultats 2023 du budget marché du PVA**

Madame le Maire rappelle à l'assemblée les résultats du compte administratif 2023 du budget annexe marché et propose les affectations suivantes :

#### **Section d'investissement**

Résultat déficitaire de l'exercice 2023	-31 292,95
Résultat d'investissement cumulé au 31/12/2022	0,00
<b><u>Déficit à reprendre au compte 001 de l'exercice 2024</u></b>	<b>-31 292,95</b>
Restes à réaliser en dépenses	-11 470,37
Restes à réaliser en recettes	0,00
<b><u>Déficit cumulé avec les restes à réaliser</u></b>	<b>-42 763,32</b>

#### **Section de fonctionnement**

Résultat déficitaire de l'exercice 2023	-32 777,12
Excédent antérieur cumulé au 31/12/2022	120 988,29
<b><u>Excédent cumulé à reprendre au compte 002 de l'exercice 2024</u></b>	<b>88 211,17</b>

### le conseil municipal décide des affectations suivantes

1/ Résorption obligatoire du déficit d'investissement, après restes à réaliser	-42 763,32
<b>Supplément disponible</b>	<b>45 447,85</b>
2/ Affectation libre en réserve d'investissement	0,00
<b>Supplément disponible</b>	<b>45 447,85</b>
3/ Affectation en diminution des charges de fonctionnement	<b>45 447,85</b>

### Inscriptions au budget 2024

Total à inscrire au compte 001 en recettes	0,00
Total à inscrire au compte 001 en dépenses	-31 292,95
Total à inscrire au compte 1068 en recettes	42 763,32
Total à inscrire au compte 002 en recettes	45 447,85
Total à inscrire au compte 002 en dépenses	0,00
Restes à réaliser à inscrire en dépenses d'investissement	-11 470,37
Restes à réaliser à inscrire en recettes d'investissement	0,00

Les affectations des résultats 2023 du budget annexe marché sur l'exercice 2024 sont adoptées à l'unanimité.

### 07-02-2024 Approbation du Compte de Gestion 2023 – Budget Commune

Le Conseil Municipal,

Après s'être fait présenter le budget communal primitif 2023 et les décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titres de recettes, les bordereaux des mandats, le compte de gestion dressé par le receveur, Monsieur POMMIER Romain, accompagné des états de développement des comptes de tiers ainsi que l'état de l'actif, l'état du passif, l'état des restes à recouvrer et l'état des restes à payer.

Après avoir entendu et approuvé le compte administratif de l'exercice 2023.

Après s'être assuré que le receveur a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2022, celui de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures.

1. statuant sur l'ensemble des opérations effectuées du 1<sup>er</sup> janvier 2023 au 31 décembre 2023, y compris celles relatives à la journée complémentaire ;
2. statuant sur l'exécution du budget de l'exercice 2023 en ce qui concerne les différentes sections budgétaires et budgets annexes ;
3. statuant sur la comptabilité des valeurs ;

Déclare que le compte de gestion dressé, pour l'exercice 2023 par le Receveur, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation ni réserve de sa part.

### 08-02-2024 Approbation du compte administratif 2023 du budget commune

Le conseil municipal, réuni sous la présidence de Madame DARIES Laëticia, adjointe au maire, délibérant sur le compte de l'exercice 2023 dressé par Madame THIRAULT Véronique, Maire, après s'être fait présenter le budget primitif et les décisions modificatives de l'exercice considéré,

1/ lui donne acte de la présentation du compte administratif, lequel peut se résumer ainsi :

	section de fonctionnement		section d'investissement		total général	
	dépenses ou déficits	recettes ou excédents	dépenses ou déficits	recettes ou excédents	dépenses ou déficits	recettes ou excédents
opérations de l'exercice	-986 269,28	1 225 451,95	-402 310,08	538 936,66	-1 388 579,36	1 764 388,61
<b>résultat de l'exercice</b>	<b>239 182,67</b>		<b>136 626,58</b>		<b>375 809,25</b>	
résultats antérieurs reportés		218 490,05	-246 472,44		-246 472,44	218 490,05
<b>résultat de clôture</b>	<b>457 672,72</b>		<b>-109 845,86</b>		<b>347 826,86</b>	
restes à réaliser			-187 651,59	129 000,00	-187 651,59	129 000,00
<b>RESULTATS DEFINITIFS</b>	<b>457 672,72</b>		<b>-168 497,45</b>		<b>289 175,27</b>	

2/ Constate les identités de valeurs avec les indications du compte de gestion relatives au report à nouveau, au résultat d'exploitation de l'exercice et au fonds de roulement du bilan d'entrée et du bilan de sortie.

3/ Reconnaît la sincérité des restes à réaliser et des restes à payer.

4/ Vote et arrête les résultats définitifs tels que résumés ci-dessus, Madame le Maire s'étant retirée au préalable.

### 09-02-2024 Affectation de résultats 2023 du budget commune

Madame le Maire rappelle à l'assemblée les résultats du compte administratif 2023 du budget commune et propose les affectations suivantes :

<b>Section d'investissement</b>	
Résultat excédentaire de l'exercice 2023	136 626,58
Déficit d'investissement cumulé au 31/12/2022	-246 472,44
<b>Déficit à reprendre au compte 001 de l'exercice 2024</b>	<b>-109 845,86</b>
Restes à réaliser en dépenses	187 651,59
Restes à réaliser en recettes	129 000,00
<b>Déficit cumulé avec les restes à réaliser</b>	<b>-168 497,45</b>

<b>Section de fonctionnement</b>	
Résultat excédentaire de l'exercice 2023	239 182,67
Excédent antérieur cumulé au 31/12/2022	218 490,05
<b>Excédent cumulé à reprendre au compte 002 de l'exercice 2024</b>	<b>457 672,72</b>

**le conseil municipal décide des affectations suivantes**

1/ Résorption obligatoire du déficit d'investissement, après restes à réaliser	-168 497,45
<b>Supplément disponible</b>	<b>289 175,27</b>
2/ Affectation libre en réserve d'investissement	0,00
<b>Supplément disponible</b>	<b>289 175,27</b>
3/ Affectation en diminution des charges de fonctionnement	<b>289 175,27</b>

**Inscriptions au budget 2024**

Total à inscrire au compte 001 en recettes	0,00
Total à inscrire au compte 001 en dépenses	-109 845,86
Total à inscrire au compte 1068 en recettes	168 497,45
Total à inscrire au compte 002 en recettes	289 175,27
Total à inscrire au compte 002 en dépenses	0,00
Restes à réaliser à inscrire en dépenses d'investissement	187 651,59
Restes à réaliser à inscrire en recettes d'investissement	129 000,00

Les affectations des résultats 2023 du budget commune sur l'exercice 2024 sont adoptées à l'unanimité.



## 10- 02-2024 Dépenses d'investissement avant le vote du budget 2024

Vu l'article L.1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales qui prévoit que « jusqu'à l'adoption du budget, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent »,

Vu que cette autorisation doit préciser le montant et l'affectation des crédits,

Vu que le quart des crédits d'investissement inscrits au budget 2023 de la commune de Rabastens de Bigorre, hors dette s'élève à 74 747,01 €.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité, autorise le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses suivantes d'un montant total de 3 407,25 € :

### **Budget principal commune**

Tiers	Objet	article / opération	montant TTC
Apics	Remplacement du wc gymnase	2131-200	449,50 €
Apics	Création du nouveau réseau d'eau suite à une fuite	2131-200	2 350,00 €
Apics	Travaux complémentaires création réseau	2131-200	398,98 €
Prolians	Chauffe-eau logement 10 bis rue Labastide Clairence	2131-200	208,77 €
<b>Total Commune</b>			<b>3 407,25 €</b>

L'achat d'une débroussailleuse est retiré de ces dépenses le temps de réaliser une étude sur un passage à l'électrique

Les crédits seront repris au budget primitif 2024.

## 11-02-2024 Gratification en faveur des agents recenseurs

Madame le maire rappelle qu'entre le 18 janvier et le 17 février 2024, s'est déroulé le recensement de la population communale.

Trois agents ont parcouru le territoire de long en large pour mener à bien cette mission complexe, en faisant preuve d'une grande abnégation pour entrer en contact avec les habitants et les inciter ou les aider à compléter les questionnaires.

La rémunération de ces agents reposant quasi exclusivement sur les bulletins collectés, dans le secteur qui leur a été affectés, madame le maire propose de leur octroyer un complément, dans le cadre d'une gratification en reconnaissance de leur mérite.

Elle propose l'octroi d'une somme de 200 € bruts à chacun d'entre eux.

Après en avoir délibéré et à l'unanimité, le conseil municipal approuve la proposition du maire.

Cette somme viendra compléter les autres éléments de rémunération sur les bulletins de paie établis en mars prochain, une fois connus tous les éléments relatifs aux bulletins collectés.

## **12-02-2024 Projet d'intégration du bassin du Louts au Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) du bassin amont de l'Adour**

Vu le code de l'environnement, notamment l'article R. 212-27,

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Adour-Garonne 2022-2027 portant sur la couverture intégrale du bassin Adour-Garonne par des schémas d'aménagement et de gestion des eaux,

Vu l'arrêté interpréfectoral en date du 14 septembre 2004 délimitant le périmètre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin amont de l'Adour modifié par l'arrêté interpréfectoral en date du 4 octobre 2022,

Vu la décision de la commission locale de l'eau du bassin amont de l'Adour en date du 27 septembre 2023 d'intégrer du bassin du Louts au SAGE Adour amont,

Considérant la lettre de saisine en date du 08 décembre 2023 adressée par l'État pour solliciter l'avis des collectivités parmi lesquelles la commune de Rabastens de Bigorre,

La disposition A1 du SDAGE 2022-2027 prévoit que l'ensemble du bassin Adour-Garonne soit couvert par des SAGE à l'horizon 2027. Dans ce contexte, l'Agence de l'eau a sollicité le positionnement de la commission locale de l'eau sur l'opportunité d'intégrer le bassin du Louts au SAGE Adour amont à l'occasion de la révision du document et compte tenu de la cohérence hydrographique entre le Louts et le bassin amont de l'Adour, le Louts et l'Adour confluant sur le bassin du SAGE Adour amont.

Le 27 septembre 2023, la commission locale de l'eau s'est positionnée unanimement en faveur de l'intégration du Louts au périmètre du SAGE Adour amont, considérant notamment la taille du territoire à intégrer et l'absence d'enjeux spécifiques sur le bassin du Louts qui ne seraient pas présents sur le reste du bassin de l'Adour.

L'intégration du bassin du Louts au SAGE Adour amont ferait passer le périmètre du SAGE de 4 513 km<sup>2</sup> à 4 806 km<sup>2</sup> et de 549 communes à 575 communes, soit l'intégration de 6 communes des Pyrénées-Atlantiques et 20 communes des Landes. En outre, 20 communes de ces départements actuellement partiellement intégrées au SAGE Adour amont seraient complètement couvertes par le SAGE Adour amont du fait de l'extension du périmètre. L'intégration du Louts sera sans effet sur le périmètre du SAGE dans le Gers et les Hautes-Pyrénées.

Sur la base de la décision de la commission locale de l'eau du SAGE Adour amont, et comme le prévoit l'article R. 212-27 du code de l'environnement, les services de l'État ont sollicité par courrier en date du 8 décembre 2023, outre le préfet coordonnateur de bassin et le comité de bassin, les différentes collectivités concernées pour avis, soit les conseils régionaux, les conseils départementaux, l'établissement public territorial de

bassin, ainsi que les communes dont le territoire est situé pour tout ou partie dans le périmètre. Sachant que les avis seront réputés favorables s'ils n'interviennent pas dans un délai de quatre mois.

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES AVOIR DÉLIBÉRÉ, DÉCIDE A L'UNANIMITE :

**Article 1 :** De donner un avis favorable à la proposition d'extension du périmètre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin amont de l'Adour.

**Article 2 :** Madame Le Maire est chargée de l'exécution de la présente délibération.

### **13-02-2024 Contrôle des installations de collecte intérieure des eaux usées et du raccordement au réseau public d'assainissement, à l'occasion des mutations de biens immobiliers**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales articles L2241-1, L2224-8, L1311-12

Vu le Code de la Santé Publique articles L 1331-1, L 1331-4, L 1331-8

Vu la loi 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques

Considérant qu'il est important de veiller au bon fonctionnement du réseau public d'assainissement et du lagunage, notamment par le biais des contrôles de conformité,

Madame Le Maire rappelle qu'à l'occasion de la vente d'un bien immobilier, plusieurs diagnostics sont obligatoires, tels que constat de risque d'exposition au plomb, l'état mentionnant la présence ou l'absence d'amiante, d'insectes xylophages, etc...

Concernant l'évacuation des eaux usées, un contrôle est obligatoire que lorsqu'il s'agit d'un assainissement non collectif.

Pour l'assainissement collectif, le Code de la Santé Publique prévoit que le raccordement des immeubles au réseau d'assainissement est obligatoire dans les deux ans suivant la mise en service de celui-ci.

Mais, à ce jour, le contrôle de raccordement au réseau public n'est pas obligatoire alors qu'une non-conformité ou un mauvais état des raccordements peuvent entraîner d'importants dysfonctionnements : déversements dans le milieu naturel, débordements dans les immeubles, baisse des rendements épuratoires pour cause de trop forte dilution des effluents, etc....

Pour cela, Madame Le Maire :

- propose de rendre obligatoire le contrôle des installations de collecte intérieure des eaux usées ainsi que leur raccordement au réseau public à l'occasion de toute mutation d'un bien immobilier raccordé directement ou susceptible de l'être au réseau d'assainissement,

- de confier ces contrôles à la société Véolia, concessionnaire du service d'assainissement, avec facturation de cette prestation au propriétaire qui vend son bien, selon le tarif fixé dans le règlement intérieur du service.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal approuve, à l'unanimité, la proposition de Madame Le Maire.

Il la charge d'en informer la société Véolia.

### **14-02-2024 Instauration et fixation du tarif de la Redevance d'Occupation du Domaine Public par les opérateurs de télécommunications**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2121-29,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment son article L. 2125-1,

Vu le code des postes et des communications électroniques et notamment ses articles L. 45-9, L. 47, et R. 20-51 à R. 20-53,

Considérant que les opérateurs de communications électroniques bénéficient d'un droit de passage sur le domaine public routier et dans les réseaux publics relevant du domaine public routier et non routier, à l'exception des réseaux et infrastructures de communications électroniques, dans la mesure où cette occupation n'est pas incompatible avec leur affectation ou avec les capacités disponibles.

Considérant que cette occupation donne lieu au versement de redevances aux gestionnaires ou propriétaires du domaine public occupé, dans le respect du principe d'égalité des opérateurs. Ces redevances sont raisonnables et proportionnées à l'usage du domaine.

Considérant que le montant de ces redevances tient compte de la durée de l'occupation, de la valeur locative de l'emplacement occupé et des avantages matériels, économiques, juridiques et opérationnels qu'en tire l'occupant.

Madame le maire propose au conseil municipal de fixer au tarif plafond prévu par les dispositions du code des postes et communications électroniques le tarif des redevances d'occupation du domaine public routier dues par les opérateurs de télécommunications.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide, à l'unanimité :

**ARTICLE 1** : Pour la redevance annuelle d'occupation du domaine public routier due par les opérateurs de télécommunications, est appliqué le tarif plafond prévu par l'article R. 20-52 du code des postes et communications électroniques, à savoir pour l'année 2023 :

	Tarifs		
	Aérien/km	Souterrain/km de fourreau	Emprise au sol/m <sup>2</sup>
Décret 2005-1676	40 €	30 €	20 €
Actualisation 2023	62,596 €	46,947 €	31,298 €

**ARTICLE 2 :** Ces tarifs sont applicables aux installations nouvelles comme aux installations existantes ayant fait l'objet d'autorisations antérieures, pour ces dernières, les nouveaux tarifs sont notifiés aux permissionnaires.

**ARTICLE 3 :** Pour les occupations débutant en cours d'année, les redevances seront déterminées au prorata temporis, selon le principe suivant : le paiement des redevances est intégralement dû au titre du mois pour toute occupation constatée au 1er de chaque mois.

**ARTICLE 4 :** Le paiement des redevances doit intervenir dès la première réquisition de l'administration qui se matérialise par l'établissement d'un titre de recette annuel.

**ARTICLE 5 :** Pour les années suivantes, les redevances seront déterminées sur les mêmes bases précitées avec application du tarif plafond fixé par l'article R. 20-52 code des postes et communications électroniques et révisées comme défini à l'article R20-53 du Code des postes et des communications électroniques.

**ARTICLE 6 :** D'autoriser le Maire sur ces bases à mettre en recouvrement les créances et signer toutes pièces afférentes à ce dossier.

**ARTICLE 7 :** Les recettes correspondantes seront imputées au compte 70323.

**15-02-2024 Assistance du SDE 65 pour la maîtrise des infrastructures de communications électroniques et des redevances dues par les opérateurs**

Dans son rôle institutionnel en tant que syndicat départemental aux services des collectivités adhérentes, le SDE65 a mis en place une mission d'assistance aux communes pour la maîtrise des infrastructures de communications électroniques et des redevances dues par les opérateurs de communications électroniques :

- les collectivités peuvent bénéficier de cette assistance par le biais d'une mission confiée au SDE 65. Dans un premier temps cette mission est prévue pour 4 ans ;
- cette mission implique la signature d'une convention entre le SDE65 et la commune, retraçant les engagements réciproques ;
- le processus devra permettre de couvrir les coûts des actions engagées par le SDE65 et reposera sur un reversement par la commune au SDE65 d'une contribution à hauteur de 20 % des sommes récupérées :

- en plus pour la RODP, sur la base de la RODP perçue par la collectivité l'année précédant la signature de la convention concernant la RODP ;
- au titre des indemnités compensatrices de la RODP insuffisante que les opérateurs de communications électroniques auraient dû acquitter au cours des cinq années précédant l'année de signature de la convention concernant la RODP, et des quatre années de durée de celle-ci ;
- au titre des indemnités dues par les opérateurs de communications électroniques, pour les périodes d'occupation irrégulière des infrastructures d'accueil de la collectivité, constatées au cours des cinq années précédant l'année de signature de la convention concernant les infrastructures d'accueil, et des quatre années de durée de celle-ci.

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Vu le Code général des Collectivités territoriales,

Vu les statuts du SDE65 et ses compétences en matière de gestion de réseaux, et notamment d'enfouissement coordonné des réseaux électriques et de télécommunication,

Le CONSEIL MUNICIPAL :

**ARTICLE 1 :** accepte que la commune de Rabastens de Bigorre adhère à la mission proposée par le SDE65 pour la maîtrise et le contrôle des redevances d'occupation du domaine public.

**ARTICLE 2 :** autorise Madame le Maire à signer tout document relatif à cette affaire, notamment la convention à passer avec le SDE 65.

**ARTICLE 3 :** précise que, les éléments précités seront pris en compte dans le budget de fonctionnement de la collectivité dès l'année 2024 et pour les années suivantes.

### **16-02-2024 Réhabilitation du réseau d'assainissement collectif 2023-2024 : Conventions pour la réalisation de travaux d'assainissement en domaine privé**

Vu l'article L 1331-4 du Code de la Santé Publique

Vu l'article L 2224-8 du Code Général des Collectivités Territoriales

Madame le Maire informe le conseil municipal que, dans le cadre de la réhabilitation du réseau d'assainissement collectif, parmi les prérequis pour l'attribution d'une aide par l'Agence de l'Eau Adour Garonne il y avait la nécessité :

- 1- De contrôler toutes les installations intérieures d'assainissement et les branchements au réseau public dans la zone des travaux.
- 2- De procéder à la réhabilitation des systèmes défectueux

Parmi les dizaines de contrôles réalisés par la société Véolia, gestionnaire du réseau, sept installations privées ont été jugées non conformes à la réglementation et frappées d'une obligation de mise en conformité.

Pour que les travaux de mise en conformité soient engagés dans les meilleurs délais et que, l'aide de l'Agence de l'Eau soit officiellement notifiée et mobilisée, il a été proposé aux propriétaires concernés de signer des conventions selon lesquelles la commune assumera la charge technique et financière des travaux, contre remboursement.

Le processus suivi sera le suivant :

- Réalisation des devis par les entreprises titulaires du marché de réhabilitation du réseau public d'assainissement collectif
- Acceptation par les intéressés du reste à charge, déduction faite des 50 % d'aide de l'Agence de l'Eau accordée sur le montant hors taxes
  
- Engagement des travaux
- Paiement par la commune du montant TTC à l'entreprise
- Demandes de remboursement de la TVA supportée par la commune et de versement de l'aide de l'Agence de l'Eau
- Emission d'un titre de recettes « avis des sommes à payer » à l'encontre des propriétaires pour le montant HT restant à leur charge, déduction faite des 50 % d'aide publique.

Dans cette optique, madame le maire demande aux membres du conseil municipal :

- D'approuver le principe de telles conventions de mandat et les avances de fonds en découlant pour la commune
- De l'autoriser à les signer avec tous les intéressés.
- De la charger d'en suivre toute l'exécution jusqu'au solde de tout compte

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

Approuve à l'unanimité les conventions pour la réalisation de travaux d'assainissement en domaine privé

Autorise le maire à les signer.

La charge de toutes les suites telles que décrites ci-dessus.

Fin de la séance à 21h 45